



## Arrêt

**n° 202 031 du 30 mars 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DELFORGE loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez originaire de Bagdad, et y auriez toujours vécu jusque fin 2015.*

*Vous auriez travaillé avec votre frère [M.] dans le transport des matériaux de construction vers les provinces sunnites. Vous auriez travaillé pendant trois ou quatre ans, puis vous auriez été approchés par les milices chiites (l'armée Al-Mahdi et Assa'eb) qui vous auraient demandés de transporter des armes vers lesdites provinces.*

*Un jour, une personne se serait présentée à votre domicile et aurait donné un papier à votre frère, en lui demandant d'appeler le numéro de téléphone qui y figurait. Votre frère aurait alors téléphoné au numéro indiqué, et son interlocuteur – un dénommé [H. S.], le commandant de l'armée Al-Mahdi de votre région – lui aurait ordonné de transporter des armes dans son véhicule, mais votre frère aurait refusé. Lorsque vous seriez rentré chez vous, votre frère vous aurait mis au courant de son entretien téléphonique avec [H. S.] et vous auriez à votre tour appelé ce dernier pour lui répéter ce que votre frère lui avait déjà dit. [H. S.] vous aurait accordé un délai de réflexion de deux jours, menaçant de vous tuer en cas de refus. Malgré le délai qui vous aurait été imparti, [H. S.] vous aurait appelé le même jour (dans la nuit) et le lendemain également, mais vous seriez restés sur votre position. Le surlendemain, il vous aurait appelés et aurait réitéré sa demande mais sans plus de succès.*

*Deux jours après la fin du délai, vous vous seriez dirigés vers Fallouja pour livrer une commande, mais à la sortie de Bagdad, une voiture aurait barré la route à votre camion et les occupants de celle-ci auraient ouvert le feu en votre direction. Vous auriez demandé à votre frère de s'arrêter et de prendre la fuite, mais il aurait refusé et tenté de heurter le véhicule en question. Vous auriez alors sauté seul du camion et pris la fuite en courant, puis appelé votre frère [A.] qui vous aurait informé que votre frère [M.] aurait été tué (ou encore, selon une deuxième version, vous auriez appelé ce frère et l'auriez prévenu de l'attaque dont vous auriez été victimes en lui précisant que votre frère [M.] aurait peut-être été tué). Lorsque les membres de votre famille se seraient rendus sur place, ils n'auraient pas trouvé le corps de votre frère qui aurait été transporté à l'hôpital. Après avoir tué votre frère, les agresseurs auraient mis le feu à son camion.*

*Vous auriez passé la nuit chez votre soeur à Diwaniya, et le lendemain, vous auriez porté plainte auprès de la police de Bagdad Al-Jadida avant de vous rendre au tribunal où vous auriez fait une déposition. Quatre ou cinq jours après l'assassinat de votre frère, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie. Le lendemain, vous auriez quitté ce pays par voie maritime vers la Grèce. Vous auriez traversé plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique et d'introduire la présente demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il importe tout d'abord de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.*

*Ainsi, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 7 du rapport d'audition) vous avez déclaré que vous vous trouviez avec votre frère [M.] le jour où il aurait été assassiné, que votre frère [A.] vous aurait averti de la mort de [M.] (ou encore selon une autre version, vous auriez averti les membres de votre famille de l'attaque dont vous aviez fait l'objet et ceux-ci se seraient rendus sur le lieu de l'attaque et auraient appris que votre frère [M.] aurait été transporté à l'hôpital où il serait décédé). Toutefois, le document juridique – émanant de la Présidence de la Cour d'Appel de Mintaka – que vous avez présenté au cours de votre audition au Commissariat général, rapporte que votre frère [M.] aurait été tué alors qu'il se rendait à son travail, et que vous auriez été mis au courant de son assassinat par les familles proches du lieu de l'incident, qui vous auraient appelé du téléphone de votre frère [M.]. Confronté à ces contradictions (cf. p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, en déclarant: "c'est pour cette raison que je porte plainte contre des personnes dont l'identité est inconnue".*

*De même, le document juridique en question stipule que des inconnus envoyés par [H. S.] vous auraient appelé par téléphone et demandé de transporter des armes et que lorsque vous auriez refusé, ils auraient proféré des menaces à votre rencontre. Or, auditionné au Commissariat général (cf. p. 6 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir été menacé par [H. S.] uniquement. Confronté à cette divergence (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse valable en vous bornant à dire que "[H. S.] est une personne d'identité inconnue". Lorsqu'il vous a été rappelé que le document faisait état de plusieurs personnes dont "l'identité est inconnue", vous n'avez pas pu donner une explication convaincante en déclarant que [H. S.] avait 150 personnes sous ses ordres (ibidem).*

*En outre, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), que lorsque vous auriez appelé votre frère [A.] – à la suite de l'attaque dont vous auriez été victimes vous et votre frère [M.] – celui-ci vous aurait informé en pleurant que votre frère [M.] avait été tué. Ultérieurement (cf. p. 7 idem), vous certifiez que lorsque vous aviez appelé [A.], il n'était pas au courant de l'assassinat de votre frère [M.]. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication convaincante, vous bornant à démentir votre première version.*

*De même, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 6 de votre rapport d'audition du Commissariat général) que [H. S.] vous aurait appelé et accordé un délai de réflexion de deux jours et que, malgré cela, il vous aurait appelé le même jour ("dans la nuit") et le lendemain uniquement. Plus loin dans votre récit (ibidem), vous affirmez que [H. S.] vous aurait appelé le surlendemain également. Mis face à cette contradiction (ibidem), vous n'avez pas pu donner une explication pertinente, en soutenant que [H. S.] vous aurait appelé une seule fois le troisième jour et que le 4e jour, vous et votre frère auriez été attaqués sur la route de Fallouja.*

*D'autre part, l'examen comparé entre d'une part votre déclaration de réfugié et vos réponses au questionnaire du CGRA destinés à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Premièrement, à la page 4 de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous certifiez avoir quitté l'Irak fin 2014 et avoir vécu à Sakariya en Turquie jusqu'à l'été 2015. De plus, à la page 12 de la même déclaration, vous soutenez avoir quitté l'Irak fin 2014 parce que vous aviez refusé que votre véhicule soit utilisé par des milices pour transporter des armes et qu'ils avaient tué votre frère [M.]. Vous précisez qu'après votre arrivée en Turquie, vous avez traversé plusieurs pays européens (à savoir la Grèce, la Serbie, la Hongrie, Autriche et Allemagne) avant d'arriver en Belgique, ne faisant état d'aucun retour en Irak après votre départ pour la Turquie. Cependant, au Commissariat général (cf. p. 8 du rapport d'audition), vous prétendez être parti en Turquie fin 2014 où vous auriez passé «un mois et demi à deux mois » avant de regagner l'Irak et de quitter à nouveau votre pays en 2015, 4 ou 5 jours après l'assassinat de votre frère [M.]. Confronté à cette divergence (ibidem), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous ne compreniez pas l'interprète à l'Office des étrangers. Lorsqu'il vous a été rappelé que, interrogé explicitement sur votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'aviez émis aucune remarque relative à l'interprète; vous avez prétexté avoir évoqué ce problème qui n'aurait pas été indiquée dans le rapport d'audition, avant d'ajouter que l'interprète aurait probablement "lié les deux voyages et n'en a fait qu'un".*

*Deuxièmement, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous et votre frère auriez été arrêtés par les milices de [H. S.] alors que vous vous rendiez à Fallouja, et qu'elles vous auraient donné un numéro de téléphone pour appeler leur leader. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 5 du rapport d'audition), vous stipulez qu'une personne se serait présentée chez vous et aurait remis le papier en question à votre frère. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 idem), vous vous êtes limité à démentir vos déclarations faites à l'Office des étrangers.*

*Troisièmement, à la page 10 de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez spécifié avoir abandonné votre passeport en mer entre la Turquie et la Grèce. Or, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8 du rapport d'audition), vous déclarez que le passeur aurait pris votre passeport en Turquie. Invité à expliquer cette divergence (ibidem), vous vous êtes limité à démentir vos déclarations faites à l'Office des étrangers.*

*Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.*

*Enfin, outre le document précité dont la crédibilité a été remise en cause, vous avez versé à votre dossier : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, l'acte de décès de votre frère [M.], une plainte déposée auprès de la police, la carte d'identité de votre frère [A.] et des photographies.*

*En ce qui concerne votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et votre carte de résidence, ces documents ne sont pas pertinents dans la mesure où votre identité, votre nationalité et votre lieu de résidence n'ont pas été remis en cause par la présente décision.*

Concernant les pièces que vous avez envoyées au Commissariat général après l'audition – à savoir la photocopie de la carte d'identité de votre frère [A.] qui aurait été blessé à la suite de l'explosion d'une bombe placée sous sa voiture et les photographies prises à la suite de cet incident –, elles ne sont pas pertinentes car rien ne permet de prouver que la personne blessée serait votre frère [A.]. De plus, rien ne permet d'établir les circonstances dudit incident.

Quant à l'acte de décès de votre frère [M.] et la plainte déposée auprès de la police, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde bleue – COI Focus Irak: Corruption et fraude documentaire, mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise

atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et

mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présentes dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

**2.1** Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 12 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3 La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 18 décembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.4 En annexe à sa note complémentaire du 2 février 2018, la partie requérante produit un article intitulé « Irak : attentats en série à Bagdad, plus de 31 morts » publié sur le site [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr), un article intitulé « Irak : Cinq morts dans un attentat suicide à Bagdad » publié sur le site 'HuffPost Maroc' le 14 janvier 2018, un article intitulé « Irak : vingt-six morts dans un double attentat suicide au centre de Bagdad » publié sur le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) le 15 janvier 2018, ainsi qu'un document intitulé « Liste d'attentats de la guerre d'Irak » publié par Wikipédia (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 4.1 La compétence

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. Les motifs de la décision entreprise

5.1 En l'espèce, la décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2 Tout d'abord, la partie défenderesse relève que de manière générale les déclarations du requérant sont incohérentes et imprécises concernant les faits qu'il relate.

A cet égard, elle observe tout d'abord que les deux versions différentes données par le requérant à propos de la manière dont sa famille a été avertie de l'accident et du décès du frère du requérant contredisent le document juridique produit par le requérant concernant cet événement. S'agissant de ce document juridique, elle relève également qu'il contredit les déclarations du requérant quant à l'identité des personnes les ayant menacé par téléphone lui et son frère.

Ensuite, elle souligne que les déclarations du requérant se contredisent quant à l'appel téléphonique qu'il a échangé avec son frère A., suite à l'accident qu'il avait eu avec M. Elle relève que, dans un premier temps, le requérant a déclaré que A. l'aurait informé de la mort de M. et, dans un second temps, il mentionne que A. ignorait le décès de leur frère M. lors de cet appel.

De plus, elle observe que les déclarations du requérant se contredisent concernant le moment précis et le nombre de fois où H. S. les aurait appelés, lui et son frère, afin de les menacer.

Elle relève que le requérant, confronté à ces différentes contradictions, n'a pas pu fournir la moindre justification convaincante afin de les expliquer.

Par ailleurs, elle relève d'importantes divergences entre les déclarations du requérant lors de son audition par ses services et les informations qu'il a fournies dans son questionnaire CGRA en vue de la préparation de ladite audition, notamment quant au départ du requérant d'Irak, à la façon dont la milice aurait pris contact avec le requérant et son frère, et à la perte de son passeport durant son voyage. Elle considère que ces divergences fondamentales entachent gravement la crédibilité du récit du requérant.

De plus, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu de ces éléments, elle considère qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, dans le chef du requérant en cas de retour en Irak.

Enfin, à la lumière des informations jointes au dossier, elle affirme qu'il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 La base légale

6.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

6.1.2 Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

### 6.2 La thèse des parties

6.2.1 En substance, le requérant déclare avoir fait l'objet de menaces téléphoniques et de violences, à Bagdad, de la part d'une milice chiite en raison des nombreux trajets que le requérant et son frère effectuaient à travers les provinces sunnites avec leur camion de transport de matériaux de construction. Il précise notamment que son frère a été tué lors d'un accident de la circulation suite aux

coups de feu tirés par la milice sur leur camion, alors que le requérant et son frère étaient en route pour Fallouja.

6.2.2 Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses précisions et informations à propos des événements l'ayant poussé à quitter l'Irak. A cet égard, elle allègue que le requérant a été particulièrement traumatisé par son vécu et que, bien qu'il ait fait des déclarations spontanées, il ne dort pas parce qu'il ne va pas bien.

Ensuite, elle précise que le requérant a appris par son frère A. que son frère M. avait été tué et que A. avait appris la nouvelle par des connaissances. Elle précise également que le requérant a reçu trois appels, un de H. et deux autres de membres de la milice, de manière régulière, à environ trois jours d'intervalle, mais qu'il ne peut être plus précis à cause du choc traumatique qu'il a reçu. S'agissant de son départ d'Irak, elle souligne que le requérant ne sait ni lire ni écrire et soutient que cela engendre une notion confuse du temps chez le requérant.

Elle souligne encore que le requérant a déposé des documents relatifs à l'attentat à la voiture piégée dont son frère a fait l'objet et soutient qu'ils doivent être pris en considération et qu'ils démontrent que la situation sécuritaire est particulièrement dramatique pour le requérant et sa famille.

Par ailleurs la partie requérante rappelle que « L'autorité administrative doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour rendre valablement une décision » (requête, p. 4). Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une des considérations du HCR que la partie requérante traduit librement par « Le caractère généralisé de la violence ne doit pas oblitérer le fait que ces violences constituent le plus souvent des persécutions au sens de la Convention de Genève, persécutions liées à l'ethnie des personnes visées et à leurs positions politiques réelles ou supposées face au conflit en cours » (requête, p. 4). Au vu de cette considération, elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné ce dossier en profondeur et que cette dernière se fonde uniquement sur des éléments subjectifs pour refuser la qualité de réfugié au requérant.

Elle ajoute que les contradictions ou incohérences relevées par la partie défenderesse ne peuvent pas être considérées comme telles ou comme majeures et qu'elles ne constituent pas des éléments majeurs justifiant d'ôter toute crédibilité au récit du requérant ou de lui ôter la crainte de persécution qu'il nourrit et qu'il a largement étayée lors de son audition.

De plus, elle soutient que le doute doit profiter au requérant et rappelle la jurisprudence du Conseil concernant l'existence d'une crainte d'être persécuté malgré la mise en doute de certains faits allégués.

Enfin, elle se réfère à la décision n°04-2446/F2575 du 10 avril 2007 de la commission permanente relative au caractère périphérique des motifs d'une décision et soutient qu'en l'espèce les éléments relevés par la partie défenderesse sont loin d'être suffisants, d'une part, pour considérer que le requérant n'a pas de crainte d'être persécuté en raison de son obédience chiite ou de ses opinions politiques, et, d'autre part, pour justifier que le récit du requérant n'est pas crédible. Pour sa part, elle estime qu'il est clairement établi que le requérant a subi des menaces et que les autorités irakiennes ne sont pas en mesure de le protéger de manière effective.

6.2.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant ou de justifier les lacunes relevées dans la décision attaquée par des arguments qui ne sont ni sérieusement développés ni étayés en termes de requête ou même appuyés par une preuve documentaire. A cet égard, elle souligne que les lacunes et incohérences contenues dans les déclarations du requérant visent des éléments relatifs à une situation factuelle qu'il dit avoir vécue personnellement et ne relèvent pas d'un enseignement spécifique. Enfin, elle indique se référer aux motifs de la décision attaquée.

### 6.3 Appréciation

6.3.1 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.3.2 Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.3.2.1 S'agissant des pressions et menaces dont le requérant et son frère M. auraient fait l'objet de la part d'une milice, le Conseil constate que, pour chaque contradiction, la partie requérante se contente de confirmer une des versions données par le requérant au cours de son audition par les services de la partie défenderesse, sans toutefois tenter d'expliquer pour quelle raison une autre version a été fournie par le requérant par la suite.

Ensuite, le Conseil relève que les affirmations de la partie requérante concernant le choc traumatique subi par le requérant, le fait qu'il n'aille pas bien et qu'il ne dorme pas ne sont étayées par aucun certificat médical ou attestation psychologique et ne permettent dès lors pas de justifier les importantes contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

De plus, s'agissant spécifiquement des contradictions relatives à son départ d'Irak, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir que le requérant souffre de confusion temporelle en raison de son analphabétisme comme elle le soutient en termes de requête, ou même que de manière générale l'analphabétisme aurait un impact sur la notion du temps, et estime en conséquence que ces affirmations nullement étayées ne peuvent pas davantage justifier lesdites contradictions.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne peuvent être considérées comme des contradictions ou comme majeures ou encore comme permettant d'enlever toute crédibilité au récit du requérant, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ensemble de ces contradictions sont établies et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, elles concernent des éléments centraux du récit du requérant. En effet, le Conseil relève qu'elles visent, notamment, la manière dont le requérant a appris le décès de son frère M. lorsqu'ils ont été attaqués par la milice, le nombre de coups de téléphone que le requérant et son frère ont reçus de la part de la milice avant qu'elle ne les attaque, ou encore la manière dont la milice est entrée en contact avec eux. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la partie requérante relatifs à la jurisprudence de la commission permanente relative au caractère périphérique des motifs d'une décision ne sont pas pertinents en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire une partie des propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement qu'il a été en mesure de donner de nombreuses précisions et informations, et qu'il a largement étayé sa crainte lors de son audition ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de rétablir la crédibilité des menaces subies par le requérant et son frère, M., lesquelles auraient engendré le décès de ce dernier.

6.3.2.2 Concernant l'attaque à la voiture piégée subie par le frère A. du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément supplémentaire sur ce point et qu'elle se contente de soutenir que les documents relatifs à cet événement doivent être pris en considération et qu'ils démontrent que la situation sécuritaire est particulièrement dramatique pour le requérant et sa famille. Or, le Conseil ne peut que se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point. En effet, les documents produits se résument à une copie de la carte d'identité du frère du requérant qui ne contient aucun élément relatif à l'évènement allégué et des photographies qui ne permettent pas, à considérer qu'il s'agisse bien du frère A. du requérant, de lier les blessures qu'il présente, sur une partie des photographies produites, au véhicule endommagé représenté sur les autres photographies.

6.3.2.3 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait été victime de pression de la part d'une milice et que cette dernière aurait tué son frère M. ou tenté de tuer son frère A. .

6.3.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons la considération du UNHCR qu'elle invoque – issue d'un document intitulé « UNHCR Statement

Subsidiary protection under the EC Qualification Directive for people threatened by indiscriminate violence » - aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse, ou en quoi elle serait liée au cas du requérant, lequel ne démontre pas être persécuté en raison de son ethnie, de sa religion ou de ses convictions politiques. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas reproduit ladite considération dans son entièreté et qu'elle en fait une interprétation contraire au sens du texte, lequel, après consultation de la page internet renseignée sur ce point dans la requête introductive d'instance, est libellé comme suit « International and internal armed conflict is frequently rooted in ethnic, religious or political differences. War and violence are often used as instruments of persecution. Article 15(c) must therefore be understood as covering risks different from those addressed by the 1951 Convention. Subsidiary protection should not be resorted to, where the threat is targeted at an individual and he or she would qualify for refugee status ». Pour sa part, le Conseil estime que cette considération met en évidence qu'il convient de ne pas confondre les violences exercées envers une personne précise dans le cadre des persécutions couvertes par la Convention de Genève et celles visées à l'article 15 (c) de la Directive 2004/83/CE - désormais abrogée - du 29 avril 2004 - qui traite « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international » -, lesquelles relèvent de la protection subsidiaire. Le Conseil estime en conséquence que cette considération est sans pertinence dans l'analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans son analyse.

6.3.4 Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'autres arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

Quant aux documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante du 2 février 2018, le Conseil observe qu'il s'agit d'articles visant la situation sécuritaire à Bagdad, qui ne concernent ni le requérant, ni les faits allégués. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

6.3.5 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore n'aurait pas analysé l'ensemble des éléments pertinents concernant la demande de protection internationale du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.1.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, outre ses développements relatifs à la situation générale prévalant en Irak qui seront rencontrés ci-après aux points 7.3 et suivants du présent arrêt.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne.

7.4 Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.5 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

7.6 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.7 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.8 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort des informations produites par les parties que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

7.9 A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

7.10 Dans ses notes complémentaires du 18 décembre 2017 et du 2 février 2018, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution. Elle avance comme argument une recommandation, publiée sur le site du ministère belge des Affaires étrangères et sur celui de son homologue canadien, qui déconseille formellement le séjour en Irak ainsi qu'un extrait du rapport 2016/2017 d'Amnesty international sur l'Irak. Elle soutient que la situation reste grave et catastrophique à Bagdad, que la grande majorité des victimes est civile, et que le critère de violence aveugle est rencontré. Quant au fait qu'une vie est possible à Bagdad, elle estime qu'il convient de s'interroger sur la qualité et les conditions dans lesquelles l'enseignement se donne et les soins sont dispensés. Elle produit des articles relatifs à différents incidents survenus en janvier 2018 et un rapport issu du site Wikipédia concernant les attentats ayant eu lieu en Irak depuis 2003 jusqu'à janvier 2018.

7.11 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie requérante dans sa note complémentaire du 2 février 2018. Toutefois, il apparaît que les chiffres concernant le nombre des incidents survenus en province de Bagdad durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que

toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de développer pour quelles raisons « [...] le raisonnement 'mathématique', basé sur le rapport entre le nombre de victimes, la surface du territoire, et le nombre de personnes qui se trouvent là-bas, ne devrait pas être autorisé à analyser le risque », ou encore en quoi ledit raisonnement serait « basé sur une erreur de calcul » (requête, p. 7).

7.12 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Sur ce point, le Conseil constate que les développements de la partie requérante à propos des 'rapatriés volontaires' ne sont nullement étayés. De plus, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, il ressort de la lecture du document, versé au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 22 – 'Farde informations des pays', n°3), d'une part, que cette dernière précise le nombre de personnes retournées volontairement en Irak et à Bagdad pour l'année 2015 et le début de l'année 2016 et, d'autre part, qu'il ne ressort pas de ce document que l'OIM n'aurait pas répondu à une demande d'informations du Cedoca, mais au contraire que l'OIM lui a fourni des informations par un courrier électronique du 27 juin 2016.

7.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.14 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.15 A cet égard, le requérant invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté à l'issue de cet examen qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de tenir les pressions de la milice chiite envers le requérant et le fait que cette dernière ait tué son frère M. ou tenté de tuer son frère A. pour crédibles. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c. En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas davantage que sa seule obédience sunnite suffirait à établir dans son chef l'existence de « circonstances personnelles » au sens développé ci-avant. Au surplus, concernant le fait que la violence à Bagdad se concrétise dans un 'contexte de violence ethnique' - argument invoqué sans plus de développement en termes de requête -, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du seul extrait d'article reproduit afin d'illustrer cette affirmation que, si les communautés sunnites et chiites se sont violemment affrontées en 2006 et en 2007, les experts estiment toutefois improbable que de telles violences à grande échelle se reproduisent. A cet égard, le Conseil relève également que cet article date du 6 janvier 2016 et que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément récent sur point.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.16 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN